

Gouvernement du Québec

### Décret 1362-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1020-97 du 13 août 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1020-97 du 13 août 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37276

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE le délai pour soumettre le rapport doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter au 28 février 2002 la date à laquelle la commission doit soumettre ses constatations et ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n° 533-2001 du 9 mai 2001 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de la date «30 novembre 2001» par la date «28 février 2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37277

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 536)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;